

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 5 juin 2019 de M^{mes} et MM. Eric Bertinat, Marie-Pierre Theubet, Martine Sumi, Alia Chaker Mangeat, Maria Pérez, Amar Madani et Sophie Courvoisier: «Refonte du règlement du Conseil municipal».

Rapport de M^{me} Hélène Ecuyer.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du 10 septembre 2019. La commission s'est réunie les 18 et 25 septembre, le 16 octobre, les 6, 20 et 27 novembre et 11 décembre 2019, 8 et 22 janvier et 19 février 2020 sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet, pour étudier cet objet. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Camelia Benelkaïd et Aurélia Bernard que je remercie de la qualité de leur travail.

Note de la rapporteuse: M^{me} Marie-Christine Cabussat, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM) et M^{me} Daphné Leftheriotis, coordinatrice administrative, ont assisté la commission dans son travail pour conseiller et s'assurer de la conformité des décisions. Je remercie toutes ces personnes, ainsi que notre présidente, qui ont fait un gros travail pour nous présenter à chaque séance les modifications apportées lors de la séance précédente.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 21 Correspondance

¹ ***Nouvelle teneur.*** La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.

² ***Nouvelle teneur.*** ~~Les courriers ne sont pas lus mais annoncés en plénière et transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif. Les courriers figurent au Mémorial.~~ **Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.** (*Cohérence chronologique*).

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ *Inchangé.*

² ***Abrogé.***

³ *Inchangé.*

Art. 43 Mise en cause ***Nouvelle teneur.***

Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.

Art. 67 Annonce et délibération

¹ ***Nouvelle teneur.*** Une motion d'ordonnement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est soumise dans les meilleurs délais aux délibérations du Conseil municipal.

² *Inchangé.*

³ **Nouvelle teneur.** Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.

⁴ **Nouvelle teneur.** Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 68 Définition, annonce et délibération

¹ *Inchangé*

² **Nouvelle teneur.** La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

Chapitre 2 Pétition

Art. 81 **Nouvelle teneur.** ~~Vote~~ **Conclusions**

Art. 84 Débat libre

¹ **Nouvelle teneur.** En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels.

² *Abrogé.*

³ *Inchangé.*

⁴ **Nouveau.** Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant ~~deux~~ **trois** minutes au maximum.

Art. 85 Débat accéléré **Nouvelle teneur.**

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres

du Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant **trois deux** minutes au maximum par amendement. **Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se sont exprimés, le dépôt d'amendements n'est plus possible.**

(Il est plus logique de réduire le temps de parole en débat accéléré qu'en débat libre). Il convient également de limiter le dépôt d'amendements en débat accéléré.

Art. 85 bis Traitement sans débat *Nouveau.*

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports sortis de commissions et votés à l'unanimité sont soumis au Conseil municipal au vote sans débat.

² Seul le rapporteur ou la rapporteuse peut s'exprimer en 5 minutes maximum.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

¹ ***Nouvelle teneur.*** En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal et du Conseil administratif, en précisant leur nom.

² *Inchangé.*

³ ***Nouveau.*** Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste.

Chapitre 2 ***Nouvelle teneur.*** Compétences délibératives

Art. 87 Renvoi direct en commission

¹ ***Inchangé. Nouvelle teneur.*** **Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.**

² *Inchangé.*

³ ***Nouvelle teneur.*** Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission.

Art. 88 Préconsultation

¹ *Inchangé.*

² **Nouvelle teneur.** Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

³ **Nouvelle teneur.** Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet municipal.

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ **Abrogé.**

⁸ ~~*Inchangé.*~~

Nouvelle teneur.

La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par à des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.

Art. 92 Troisième débat

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ **Nouvelle teneur.** Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte en troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.

⁵ *Inchangé.*

Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes *Nouveau*.

¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.

² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.

³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tel qu'acceptés lors du deuxième débat.

⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe exprime sa position.

Chapitre 3 Compétences consultatives *Nouvelle teneur*.

Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation

¹ *Inchangé*.

² *Nouvelle teneur*. Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ *Nouvelle teneur*. Il ou elle donne la parole **uniquement** à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de *l'objet*, qui **le** développe-nt.

⁴ *Nouvelle teneur*. L'objet est soumis au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée l'objet est écarté.

⁵ *Inchangé*.

⁶ *Inchangé*.

⁷ Abrogé.

⁸ *Nouvelle teneur*. La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote;
- b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif.

⁹ *Inchangé*.

Séance du 18 septembre 2019

Présentation et préambule

M^{me} Marie-Pierre Theubet, présidente, donne la parole à M. Bertinat pour présenter ce projet de délibération.

Celui-ci commence par un rappel historique de ce projet de délibération PRD-210: une fois élu président, il avait ouvert une discussion sur la manière de traiter l'ordre du jour et les difficultés à l'épuiser. Chacun a effectivement des idées, mais chacun a envie de parler ou de débattre. Il y a parfois 3 voire 4 débats sur le même thème qui se succèdent et qui font perdre un temps fou. Il en a parlé au Bureau et notamment avec M. Ramzi Touma, mémorialiste au SCM qui lui a suggéré que, plutôt que de se lancer dans la refonte complète du règlement ou de proposer un nouveau règlement, il vaudrait mieux procéder à un toilettage. La problématique en jeu, selon M. Bertinat, était de savoir comment combler le désir de parole sans y passer des heures non plus. De cette discussion est venue l'idée de créer un projet qu'il présente aujourd'hui avec un petit groupe de personnes qui préparent le terrain, et dont il fait évidemment partie. L'idée est de se demander pourquoi ne pas s'inspirer de la pratique du Grand Conseil concernant les objets votés à l'unanimité en commissions. Il s'agit d'une procédure accélérée; en séance plénière, l'objet est au vote sans débat. C'est une perte de temps évidente d'ouvrir le débat pour un vote unanime.

La présidente présente les articles, dont une quinzaine fait l'objet de ce projet de délibération. Elle rappelle que la discussion a déjà été entamée; ces propositions de modifications ont été soumises au SAFCO qui a suggéré des corrections, déjà intégrées à la grille. Le règlement modifié sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Un commissaire revient sur une idée d'intégration des nouvelles propositions et non pas d'une discussion article par article qui serait trop longue. Pour M. Bertinat il y a un travail d'ensemble qui se tient et est sous contrôle et il serait plutôt d'avis de finir les travaux en cours, et une fois ceux-ci terminés, une comparaison avec les autres propositions serait possible.

La présidente propose de reprendre toutes les propositions de conseillers municipaux à l'étude en commission concernant le règlement pour en faire un document de synthèse. Elle revient sur l'art. 67 concernant la motion d'ordonnement et propose de considérer le projet de délibération PRD-211 comme un amendement puisqu'il porte sur ce même article.

Une commissaire, qui siège aussi au Grand Conseil depuis quelques années, propose de fonctionner comme celui-ci, avec des «extraits» et des temps déterminés à l'avance pour chaque objet lors des débats en séance plénière. La présidente lui fait remarquer qu'il s'agit du règlement du Conseil municipal et que ces deux systèmes sont très différents et pas comparables. Une autre membre de la commission rappelle qu'ils n'ont aucune compétence comparable à celles des membres du Grand Conseil.

M^{me} Cabussat remet aux commissaires un document de travail avec les propositions de modifications du règlement du Conseil municipal ainsi qu'un tableau

comparatif, sur lequel la commission se basera pour ce projet. Elle informe la commission qu'en début de législature, elle avait tenu une séance avec les chefs de groupe et le Bureau en prévision de la refonte de ce règlement. Toutes les propositions émises avaient été listées, puis votées pour les trier, ce qui était la meilleure chose à faire.

La suite du rapport inclut les différentes propositions de modifications du règlement selon l'ordre des articles et non pas l'ordre chronologique des séances puisque certains articles ont été abordés plusieurs fois, une modification d'article entraînant souvent la modification d'autres articles.

Après ce préambule, la présidente commence cette étude de refonte du règlement par l'article 21, concernant la correspondance.

Art. 21 Correspondance

¹ Nouvelle teneur. La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.

² Nouvelle teneur. Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au *Mémorial*. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Cette modification a été approuvée par le SAFCO (Service des affaires communales). La présidente explique que tout courrier ne doit pas forcément être lu en plénière et c'est pour cela qu'actuellement celui-ci est envoyé par messagerie à tout le Conseil municipal. Il doit toutefois être annoncé en séance plénière afin de figurer au *Mémorial*. Elle précise que cette disposition ne concerne pas les lettres de démission des conseillers municipaux. La question se pose pour savoir si le Conseil municipal peut demander, par un vote majoritaire, la lecture de lettres portant sur un problème important, les séances du Conseil municipal étant publiques. La présidente précise que c'est une compétence du Bureau.

Vote de l'art.21

Après discussion, la présidente fait voter la proposition de modification, approuvée par le SAFCO, et c'est à l'unanimité des membres présents que celle-ci est acceptée.

Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ inchangé.

² abrogé.

³ inchangé.

M^{me} Cabussat précise qu'il existe un règlement qui interdit aux secrétaires de procéder au dépouillement des scrutins; c'est en effet aux scrutateurs de procéder au dépouillement.

Vote de l'art.23

La présidente fait voter cette modification, soit la suppression de l'alinéa 2, et c'est à l'unanimité des membres présents qu'elle est acceptée.

Art.30 Contenu du «Mémorial»

Alinéas a) à g) inchangés

h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année

M^{me} Leftheriotis signale que lors de la dernière séance, M^{me} Cabussat avait constaté qu'une fois cette liste publiée, le *Mémorial* n'était plus d'actualité car il y a un décalage entre la création de la liste et la publication du *Mémorial*, la première devenant obsolète, la proposition est donc de faire parvenir ponctuellement la liste des objets en suspens.

Vote de l'art. 30

La présidente fait voter la suppression de la lettre h) et c'est à l'unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

Art. 36 Ordre du jour

¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

a) motion d'ordonnancement

b) motion d'ordre

³ Abrogé

⁴ Abrogé.

⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.

PRD-232 «Dépôt d'une seule urgence par groupe en début de session pour ne pas obstruer notre ordre du jour». Ce projet de délibération émane de membres du Mouvement citoyens genevois, et se rapporte à l'art. 36; il a pour but de limiter les urgences qui encombrent l'ordre du jour. Après avoir entendu les proposant, la commission se penche sur l'article tel que présenté dans ce projet de délibération.

Art. 36 Ordre du jour

4a) inchangé

b) inchangé

c) (nouveau) Une seule urgence par groupe ou par élu siégeant comme indépendant peut être déposée lors de la première séance. Le même principe s'applique si plusieurs groupes signent conjointement une nouvelle proposition urgente.

Un commissaire constate que théoriquement, même avec une seule urgence, il y a 7 partis et 8 indépendants, il pourrait y avoir 15 urgences potentielles à chaque séance. Il demande si on ne devrait pas plutôt retirer les indépendants en minorisant leur rôle car c'est leur choix que d'être indépendants. Il précise que si cette proposition passe, chaque groupe pourrait déposer une urgence et faire passer une, voire deux autres urgences par l'intermédiaire d'indépendants ayant fait partie de ce groupe.

M. Zogg, proposant, affirme ne pas remettre en cause le statut des indépendants car ils restent des élus du peuple, il demande plutôt de lui donner un exemple où un indépendant a réussi à faire passer une urgence.

La présidente lui signale un indépendant qui a fait passer des urgences. Elle précise que le règlement sera relu lors d'une séance ultérieure avec le regard indépendant, dans le but de voir quels droits leur seront octroyés.

Un commissaire rappelle qu'il avait déposé la même proposition il y a quelque temps et remercie M. Zogg pour sa proposition. Si l'on arrive à réduire les urgences de moitié avec les propositions déjà adoptées (dépôt d'urgences avant midi par écrit le jour de la première séance), ce serait déjà un grand pas.

Ce projet de délibération PRD-232 est considéré comme un amendement à l’art. 67 devenu l’art. 36 bis.

Après discussion, un amendement au projet de délibération PRD-232 est présenté.

Proposition d’amendement au projet de délibération PRD-232

Art 36 bis Annonce et délibération nouvel al.3: «Une seule demande d’urgence par groupe peut être déposée.»

Vote de l’amendement consistant à supprimer la mention des indépendants

C’est par 12 oui (4 S, 1 EàG, 2 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 3 PLR) et 2 abstentions (MCG) que cet amendement est accepté.

Vote de ce PRD-232 amendé, considéré comme un amendement à l’art. 36 bis

C’est par 12 oui (4 S, 1 EàG, 2 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 3 PLR) contre 1 non (UDC) que ce projet de délibération PRD-232 est accepté.

Suite à ce vote, certains se demandent si le Conseil administratif peut déposer une motion d’ordonnancement. La présidente n’en trouve pas la mention dans le règlement.

Un commissaire propose de réintroduire le contenu de l’ancien art. 67 al.1 sur le Conseil administratif: «Une motion d’ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif». La présidente pense qu’il vaut mieux le placer à l’art.36 al.3 «le Conseil administratif peut déposer des motions d’ordonnancement» et c’est sur cette dernière proposition que la commission vote.

Vote de l’art. 36 bis

C’est à l’unanimité que cet art. 36 bis est accepté.

Art 36 bis (nouveau) Motion d’ordonnancement, annonce et délibération

La motion d’ordonnancement est une demande de modification de l’ordre du jour.

¹ Nouvelle teneur: Une motion d’ordonnancement est formulée par écrit. Elle est traitée selon son ordre d’arrivée et soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais.

² Nouvelle teneur: Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du Bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.

³ Nouvelle teneur: Une seule motion d'ordonnement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnement.

⁴ Nouvelle teneur: Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en une minute au plus sur une motion d'ordonnement.

⁵ Nouveau. Si la motion d'ordonnement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.

Une partie des débats liés à ces modifications importantes ont fait l'objet du rapport PRD-211 A.

Les modifications des articles 36, 36 bis et 36 ter ont été retravaillées sous l'angle du droit aux indépendants d'exercer des actions ou non.

Art.36 ter Motion d'ordre, définition, annonce et délibération

¹ Inchangé

² Nouvelle teneur. La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

La présidente rappelle que le SAFCO avait fait une remarque sur cet article. C'est une motion d'ordre, et la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus. Tous les membres présents trouvent que c'est une bonne proposition.

Vote de l'art. 36 ter (art.68) La commission du règlement accepte cette modification à l'unanimité.

PRD-241

La présidente signale que le projet de délibération PRD-241, qui porte aussi sur l'art. 36 ter «motion d'ordre», doit être voté. Il faudrait le refuser ou l'amen-

der dans le sens de la discussion en commission. Un commissaire pense qu'il serait plus logique de le refuser car le travail sur l'ensemble des dispositions du règlement s'effectue aussi sous l'angle de la participation des indépendants lors des différentes formes de débats, notamment pour les motions d'ordre et d'ordonnement, précisé aux articles 36 et 50, 84 et 85.

L'article 68 devient l'art.36 ter; son alinéa 3 est modifié comme suit:

Art. 36 ter (art. 68) Motion d'ordre

Définition, annonce et délibération

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en trois minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres; les conseillers municipaux indépendants ont droit à 2 minutes par personne.

Vote sur le projet de délibération PRD-241

C'est par 12 non (2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 2 EàG, 4 S, 1 Ve) que ce projet de délibération est refusé.

Art.41 Présence du Conseil administratif

¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.

² Il participe aux débats avec voix consultative.

³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.

La proposition d'amendement de la présidente consiste à changer la disposition de l'alinéa 3 en y ajoutant des lettres et permettre notamment de terminer les sujets entamés.

Au vote, c'est par 8 non (2 PDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 UDC) contre 6 oui (3 S, 1 Ve, 2 EàG) que cet amendement est refusé.

Plusieurs commissaires s'indignent et considèrent comme inadmissible l'absence de tous les conseillers administratifs en séance plénière, lors de débats sur des sujets importants.

Un commissaire relève que l'art.41 al.3 parle de lui-même: il permet de poursuivre les travaux, même en leur absence.

Un commissaire fait la proposition suivante «lever la séance après les annonces d'usage».

Suite à cette discussion, l'alinéa est modifié comme suit:

³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut:

- a) poursuivre ses travaux
- b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif
- c) lever la séance après les annonces d'usage.

Vote de l'amendement de l'art. 41 al. 3. lettre c)

Et c'est à l'unanimité des membres présents qu'il est accepté.

Art.43 Mise en cause

Nouvelle teneur. Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.

La présidente rappelle qu'il y a une légère modification, les termes suivants ayant été ajoutés «ou du conseil administratif»

Cet article a été modifié pour préciser la mise en cause qui ne doit pas être une prise de parole supplémentaire.

Vote de l'art.43

La modification de l'article 43 est acceptée à l'unanimité.

Art. 50 Droit d'initiative

¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

Fonctions délibératives

- a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC)

- b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC)
- c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC)

Fonctions consultatives (art. 30A LAC)

- d) motion
- e) résolution
- f) interpellation écrite ou orale
- g) question écrite ou orale

² Nouvelle teneur. Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.

³ Inchangé

Cet article a été modifié en lien avec la modification de l'art. 36. L'alinéa 2 est également modifié.

Vote de l'art. 50

L'article 50 est accepté à l'unanimité des membres présents.

Art. 51 bis

Le projet de délibération PRD-240 concerne l'article 51 bis nouveau.

Traitement des projets de délibérations

Art. 51 bis (nouveau) Traitement

Les projets de délibérations déposés par les conseillères et conseillers municipaux sont renvoyés en commission après un vote d'entrée en matière sans débat. Si l'entrée en matière est refusée, le projet est réputé refusé.

Article 51 Projet de délibération Nouvelle teneur

¹ inchangé

² Nouveau Les projets de délibérations déposés par les conseillères municipales et conseillers municipaux sont renvoyés en commission après leur présenta-

tion, en trois minutes au maximum, par les auteur-e-s, suivi d'un vote d'entrée en matière sans débat. Si l'entrée en matière est refusée, le projet est réputé refusé.

³ identique à l'actuel al. 2.

⁴ identique à l'actuel al. 3.

⁵ identique à l'actuel al. 4.

Un commissaire développe sa proposition de modification; d'une part, des projets de délibérations dont on n'a pas examiné la conformité légale sont votés en plénière sans examen en commission, ce qui amène à se retrouver avec plus d'une trentaine de projets de délibérations annulés par le SAFCO. Il pense qu'il vaut mieux examiner les projets de délibérations en commission avant de les voter en plénière pour éviter qu'on ne se retrouve avec des textes annulés. Les projets de délibérations votés sur le siège ou en débat immédiat ne sont pas renvoyés en commission. Ils sont déposés en urgence et traités lors de la même session. Il n'y a pas d'examen possible par le Bureau du Conseil municipal car celui-ci ne peut pas refuser l'examen d'une proposition acceptée en urgence par le plénum. Sa proposition consiste à ce que les projets de délibérations soient renvoyés en commission après un vote d'entrée en matière sans débat, et si le vote d'entrée en matière est refusé, le projet de délibération serait réputé refusé. Les projets de délibérations ne pourraient plus être adoptés sans passage en commission. Il considère que discuter pendant des heures d'un projet de délibération sans en examiner la formalité est un désastre, sachant qu'un projet de délibération, contrairement aux motions, est une proposition exécutoire.

La présidente relève que le problème est que les projets de délibérations arrivent beaucoup plus vite en commission que les motions, c'est donc un traitement beaucoup plus rapide que les motions dont certaines traînent depuis près de dix ans à l'ordre du jour. Il y a cependant des projets de délibérations qui n'ont pas lieu d'être.

Certains commissaires pensent que le projet de délibération est le seul outil contraignant à la disposition du Conseil municipal et vouloir se priver de l'usage de l'urgence c'est montrer une faiblesse face au Conseil administratif.

La présidente, M^{me} Theubet, a discuté avec le secrétaire général M. Gionata Buzzini sur les nombreux problèmes d'interprétation du règlement. M. Buzzini pense qu'il faudrait un juriste à 50% pour le Conseil municipal. En effet, de plus en plus d'objets renvoyés au SAFCO pour approbation sont refusés pour non-conformité au droit supérieur.

Vote de l'article 51 bis

Vote sur la modification de l'article 51 bis

C'est par 7 non (3 PLR, 2 MCG, 2 PDC) contre 6 oui (3 S, 1 EàG, 1 UDC, 1 Ve) que cette proposition est refusée.

Le projet de délibération PRD-240 ne modifie donc pas le règlement.

Art. 55 bis Clause d'urgence (nouveau)

¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'art. 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.

² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-las proposant-e-s.

³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

⁴ Le président ou la présidente rappelle l'art. 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.

Vote de l'art.55 bis qui remplace l'art. 69

C'est à l'unanimité des membres présents que ce nouvel article 55bis est accepté.

M-1466. Art. 57

Art. 57 Annonce

¹ L'auteur-e d'un objet dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

² Inchangé

³ Inchangé

La motion M-1466, amendée en projet de délibération, modifie cet article en y ajoutant un alinéa 4.

Cette proposition a été faite suite au constat que de nombreuses motions restent longtemps à l'ordre du jour avant d'être traitées. Une motion non traitée en commission ou encore à l'ordre du jour devrait, après deux ans, être soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait.

La présidente rappelle que la motion M-1466 est amendée en projet de délibération. L'amendement de la M-1466 consiste à transformer cette motion en projet de délibération, elle modifie l'art.57 du règlement en ajoutant un nouvel al.4 «une motion encore à l'ordre du jour après deux ans sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait». Un autre commissaire ajoute «Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois».

Après discussion, la commission se met d'accord pour ajouter un alinéa 4 formulé comme suit: «Une motion encore à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

Art.57 4) Nouveau «Une motion à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur-e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois».

Vote de l'art.57, al. 4 Nouveau

C'est à l'unanimité des membres de la commission que cette modification est acceptée.

Interpellation écrite ou orale

Art. 62 Développement

¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:

- motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus;
- réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante en cinq minutes au plus;
- réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus;
- duplique éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus.

² Inchangé.

La présidente a constaté que les interpellations orales peuvent durer très longtemps, il faudrait donc limiter le temps de parole. Elle demande s'il faut limiter chacune de ces quatre étapes inscrites à l'art. 62.

Un commissaire rappelle que l'interpellation orale n'a pas de limite formelle quant à son contenu; elle peut être faite sur n'importe quel sujet, pas forcément un sujet important. Ensuite, si les personnes ne sont pas satisfaites de la réponse du Conseil administratif, de la réplique et de la duplique, elles peuvent redéposer une interpellation ou déposer une interpellation écrite. Enfin, il y a la possibilité de proposer l'ouverture du débat après l'interpellation. Donc, même si l'exposé de l'interpellation est limité à cinq minutes, il y a largement le temps de développer nos propos dans les premières cinq minutes, puis le reste dans les trois minutes accordées pour les réponses, répliques et dupliques. Ce n'est pas une atteinte à la liberté d'expression que de limiter un droit de réponse à cinq minutes.

Vote de l'art.62 modifié

C'est à l'unanimité des membres présents et 1 abstention (UDC) que cette modification est acceptée.

Art 66, 67, 68 et 69

L'art. 66 fusionne avec l'art. 67 sont abrogés et leur contenu déplacé à l'art. 36 bis.

L'art. 68 est abrogé et son contenu déplacé à l'art. 36 ter.

L'art. 69 est abrogé et son contenu est déplacé à l'art. 55.

Pétitions

Art.81 Délibération

La présidente rappelle que c'est le SAFCO qui propose le changement de «délibération» en «conclusions». La conclusion est la décision de la commission des pétitions sur une pétition et n'est pas une délibération, il y a donc des nuances marquées entre ces deux mots.

Vote de l'art.81 Conclusions

C'est à l'unanimité, moins 1 abstention socialiste, que la commission du règlement accepte cette modification.

Art.84 Débat libre

La présidente rappelle que la limitation du temps de parole passe de sept à cinq minutes en débat libre sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels. Il y a eu suppression de la fin de la phrase pour garder uniquement «en débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels».

Un commissaire demande s'il sera encore possible de prolonger, mais la présidente répond par la négative. Le point 2 a été complètement abrogé et le point 3 devient le point 2: «Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.» Pour le point 4, qui devient le point 3, «Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant trois minutes au maximum», les avis sont mitigés.

Un commissaire s'y oppose; en effet, ce règlement limite les débats. Il est question de les supprimer lors de votes unanimes en commission, et en plus il y a la réduction du temps de parole est lors des débats «libres», ce qui ne correspond plus à la définition de «libre». Il affirme qu'il est au Conseil municipal précisément pour débattre et que chacun doit avoir le temps de s'exprimer.

Une autre commissaire estime que beaucoup de choses peuvent être dites en cinq minutes, mais relève que cela signifie qu'il n'est pas possible de s'exprimer sur un amendement auquel on s'oppose. D'autres interviennent en disant que ce n'était déjà pas possible par le passé, donc il n'y a aucun changement sur ce point.

La présidente précise que si plusieurs personnes signent un amendement, elles doivent s'arranger pour qu'il n'y en ait qu'une qui le présente, en trois minutes.

Un problème est soulevé: il pourrait y avoir une contradiction entre la proposition faite à l'art.84 et celle faite à l'art.85, car à l'art.85 ce n'est plus une seule personne auteure d'un amendement, mais ce sont les auteurs d'un amendement alors qu'il s'agit d'un débat accéléré. Si un amendement est signé par cinq personnes, en débat libre il n'y a qu'une seule personne qui peut intervenir mais en débat accéléré il y en aurait cinq qui pourraient intervenir. Après discussion, la présidente propose de garder la première partie de l'art.85 jusqu'à «une seule fois» intacte et de créer un alinéa 2: «Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant deux minutes.»

Après diverses modifications la présidente propose finalement «Tout amendement est présenté par un seul auteur pendant trois minutes». Plusieurs membres de la commission préfèrent la phrase «Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes».

Vote de l'art. 84, al.1

La présidente fait voter la modification suivante: «En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels.»

Cette modification est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) et 1 abstention (MCG).

Vote de l'abrogation de l'article 84, al.2

Cette proposition est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) contre 1 non (MCG).

Art. 84 al.3: Inchangé

Vote de l'art. 84 nouvel al.4

⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.

Cette proposition est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) contre 1 non (MCG).

Art. 85 Débat accéléré

La présidente rappelle que cet article a déjà été discuté lors du débat sur l'art.84. Elle propose de le scinder en trois parties distinctes et de le faire voter alinéa par alinéa. Lors de l'ajout de l'al.3 de cet article «Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se sont exprimés, le dépôt d'amendement n'est plus possible», un commissaire intervient en faisant part de son opposition à cet ajout car selon lui, si quelqu'un a une idée brillante à la fin du débat et veut déposer un nouvel amendement il ne peut plus le faire, car cela impliquerait de recommencer le processus. Un autre commissaire rappelle aux membres qu'il n'est pas possible de déposer un amendement pendant la procédure de vote.

Vote de l'art.85 nouvel al.1

¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'art.84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait qu'un-e représentant-e par groupe et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Vote de l'art.85 nouvel al.2

² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes. Cette modification est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Art. 85 bis Traitement sans débat (Nouveau)

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, si un tiers des membres présents le demande.

Cette proposition entraîne une discussion fournie. Certains commissaires pensent qu'il est indispensable que le président de la commission ou le rapporteur puisse prendre la parole pour présenter l'objet, notamment pour faciliter la compréhension des téléspectateurs.

La présidente rappelle qu'il s'agit de traitement sans débat. Un long débat s'instaure sur ce traitement sans débat, enrichi par une commissaire sur la manière dont le Grand Conseil traite ces objets. Une commissaire craint qu'avec cet article aucun amendement ne puisse être proposé en plénière. Selon elle, le seul moyen d'en proposer un serait de refuser l'objet pour ensuite en proposer un autre. Un autre ne comprend pas l'utilité de l'al.2; donc il suggère de le supprimer et d'ouvrir la possibilité d'un vote de la plénière pour ouvrir de nouveau le débat, mais en accéléré, si une majorité du plénum le décide.

M^{me} Cabussat propose de modifier ainsi l'al.2: «Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, à la majorité.»

Une commissaire signale un problème qui devrait disparaître avec le temps: celui de l'ancienneté, voire l'obsolescence, de certains objets due au changement de législature et à la composition du plénum, ce qui arrive tous les cinq ans.

Un commissaire rappelle l'amendement concernant l'al.2: «Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, à la majorité», auquel serait ajouté: «Sur décision des membres du Bureau, les rapports sortis de commission et votés à l'unanimité sont en principe soumis au Conseil municipal au vote sans débat.»

Une commissaire propose la suppression de cet al.2. Soutenue par un autre commissaire qui ajoute «cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers du Conseil municipal le demande», et donc politiquement il n'y aura pas de verrouillage.

Après avoir entendu les diverses propositions, la présidente décide de les soumettre au vote.

Vote de l'art. 85 bis

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers des membres présents le demande.

Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

Vote de l'art.86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

¹ Nouvelle teneur. En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal, en précisant leur nom.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité des membres présents.

² Inchangé

³ Nouveau Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.

Ce nouvel alinéa est accepté par 6 oui (3 S, 2 EàG, 1 MCG) contre 4 non (3 PLR, 1 PDC) et 1 abstention (Ve).

Vote de l'art.86

C'est à l'unanimité de la commission que cet art.86 est accepté.

Chapitre 2 (nouvelle teneur) «Compétences délibératives» à la place de «Dispositions relatives aux compétences délibératives»

Art. 87 Renvoi direct en commission

¹ Nouvelle teneur. Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.

² Nouvelle teneur. Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.

³ Abrogé.

Vote de l'art. 87

C'est à l'unanimité de la commission que cet art. 87 est accepté.

Votes des articles 88 et 95 séparément (1 vote pour l'art 88 et 1 pour l'art.95)

Art. 88 Préconsultation

¹ Inchangé.

² Nouvelle teneur. Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

³ Nouvelle teneur. Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

⁸ Nouvelle teneur. La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote
- b) du renvoi au Conseil administratif
- c) (Abrogée)

⁹ Nouveau. En cas de double non, la proposition est supprimée.

Vote de l'art.88

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation

¹ Inchangé.

² Nouvelle teneur. Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ Nouvelle teneur. Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet, qui le développent.

⁴ Nouvelle teneur. L'objet est soumis au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée l'objet est supprimé.

⁵ Inchangé.

⁶ Inchangé.

⁷ Abrogé.

⁸ Nouvelle teneur. La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote;
- b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif.

⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.

Pour l'art.88 al.3 et l'art. 95 al.3, qui sont à traiter ensemble, il s'agit de limiter le temps de parole des auteurs d'un objet en préconsultation car ils peuvent prendre la parole aussi longtemps et souvent qu'ils le veulent. L'idée est que le débat se fasse après l'entrée en matière et non pas en préconsultation.

Différentes propositions sont faites: donner un temps de parole à répartir entre les proposant ou fixer le temps par une minute par personne. Finalement la commission se prononce sur la proposition suivante «Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet en tenant compte de la modification précédente qui changeait «initiative» en «objet».

Vote de l'art 95

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Vote sur la modification de l'art.88 al.3 et de l'art 95 al.3

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Articles 91, 92 et 93

M^{me} Leftheriotis explique qu'il faut se prononcer pour faire suite à l'avis de droit de M^e Hoffmann suite au retrait de l'amendement de M. Pagani qui avait été accepté lors du traitement de la proposition PR-1282. L'avis de droit recommandait de prévoir qu'il ne soit pas possible de retirer un amendement une fois qu'il a été accepté; il y a là une lacune. Elle précise qu'il faudrait prévoir une disposition dans l'art. 91 pour le deuxième débat. L'art. 92 y est lié car il concerne le troisième débat.

Après discussion, il est décidé de laisser l'article 91 tel quel, mais de modifier l'art.92.

Art. 92 Troisième débat

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Nouvelle teneur. Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.

⁵ Inchangé.

Vote de l'art. 92

La commission accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents.

Par analogie, un article 93 bis est proposé concernant la procédure relative au budget et aux comptes.

Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes Nouveau

¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.

² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.

³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat.

⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.

Vote de l'art.93 bis

La commission accepte ce nouvel art. 93 bis à l'unanimité des membres présents.

PRD-233 Modification de l'art.122

Art.122 Travaux de la commission

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct, synthétique et exhaustif des auditions et des délibérations tiré des procès-verbaux approuvés en commission et qui retranscrit tous les votes soumis lors de l'examen de chaque objet. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut

être l’auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l’ensemble des groupes.

Cette proposition entraîne un long débat, et c’est une recherche de vocabulaire pour définir au mieux ce que devrait être un rapport, les termes *succinct*, *synthétique* et *exhaustif* ne semblant pas être compatibles. Un rapport succinct n’est pas exhaustif, et s’il est exhaustif il ne sera pas synthétique. Donc, après discussion et examen d’une liste de synonymes transmise par notre présidente, la commission a trouvé un consensus avec l’expression suivante: «un compte rendu neutre et factuel».

Vote de l’art.122

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel.

Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l’auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l’ensemble des groupes.

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

C’est à l’unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

Art.126 Rapports de commissions

¹ Nouvelle teneur. (Accepté par la CR le 6 novembre 2019)

Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l’objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-vernement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Des petites précisions modifient cet article pour encourager les rapporteurs à respecter les délais...

Vote de l'art.126

C'est à l'unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

La présidente fait voter l'ensemble des modifications apportées au règlement du Conseil municipal.

Vote final d'ensemble sur la refonte du règlement

Oui à l'unanimité des membres présents.

Les votes des propositions suivantes ont été intégrés au présent rapport.

PRD-232 Voté le 8 janvier 2020 et intégré dans le PRD-210

«Dépôt d'une seule urgence par groupe au début de session pour ne pas obstruer notre ordre du jour.»

RCM, art.67 al. 3

PRD-241 Voté le 22 janvier 2020. Refusé

«Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat.»

PRD-233 Voté le 11 décembre 2019 et intégré dans le PRD-210

«Pour des rapports succincts, synthétiques et exhaustifs des travaux de commission.»

RCM, art.122 al. 3

PRD-240 Voté le 11 décembre 2019. Refusé

«Traitement des projets de délibération Article 51.»

M-1466 amendée en projet de délibération

Voté le 19 février 2020 et intégré dans le projet de délibération PRD-210

«Pour des motions en lien avec leur temps.»

Annexe: tableau comparatif final

Annexe: tableau comparatif
FINAL Voté CR 19 février 2020

Règlement actuel	Modifications acceptées
<p>Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau <i>et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.</i></p> <p>² <i>La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.</i></p> <p>³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.</p> <p>⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.</p>	<p>Art. 21 Correspondance</p> <p>Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.</p> <p>² Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.</p> <p>⁵ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>
<p>Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.</p> <p>² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p>Art. 30 Contenu du Mémorial</p> <p>Le <i>Mémorial</i> contient notamment:</p> <p>a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif;</p> <p>b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance;</p> <p>c) la teneur des questions écrites;</p> <p>d) le procès-verbal de la séance;</p> <p>e) les résultats des votes et des élections;</p> <p>f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer;</p> <p>g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique);</p> <p>h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.</p>	<p>Art. 30 Contenu du Mémorial</p> <p>Le <i>Mémorial</i> contient notamment:</p> <p>a) Inchangé;</p> <p>b) Inchangé;</p> <p>c) Inchangé;</p> <p>d) Inchangé;</p> <p>e) Inchangé;</p> <p>f) Inchangé;</p> <p>g) Inchangé;</p> <p>h) Abrogé.</p>
<p>Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre</p>	<p>Art. 36 Ordre du jour</p> <p>Modifié le 16 octobre 2019 et une nouvelle fois le 22 janvier 2020 en lien avec l'art 50</p> <p>¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants :</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>du jour.</p> <p>³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p>⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p>a) <i>motion d'ordonnancement</i></p> <p>b) <i>motion d'ordre</i></p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>
<p>Art.66 Abrogé</p> <p align="center">Motion d'ordonnancement</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis</p> <p>Art. 67 Abrogé</p> <p align="center">Annonce et délibération</p> <p>¹ Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>² Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>³ Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>	<p align="center">Art 36 bis (nouveau)</p> <p align="center">Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>¹ Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est traitée selon son ordre d'arrivée et soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais.</p> <p>² Nouvelle teneur Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.</p> <p>³ Nouvelle teneur: Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement</p> <p>⁴ Nouvelle teneur. Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66</p>	<p>⁵ Nouveau. Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.</p> <p><i>Explication : les art 66 et 67 sont abrogés et sont regroupés à l'art 36 bis</i></p>
<p>Art.68 Abrogé</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 ter</p> <p align="center">Définition, annonce et délibération</p> <p>¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</p> <p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p> <p>⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p align="center">Art 36 ter (nouveau)</p> <p align="center">Motion d'ordre, définition, annonce et délibération</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p><i>Explication : l'art 68 est abrogé et devient l'art 36 ter</i></p>
<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.</p> <p>² Il participe aux débats avec voix consultative.</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.</p>	<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut :</p> <p>a) poursuivre ses travaux</p> <p>b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif,</p> <p>c) lever la séance après les annonces d'usage.</p>
<p align="center">Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>	<p align="center">Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.</p>

<p><i>Règlement actuel</i></p>	<p>Modifications acceptées</p>
<p align="center">Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions délibératives <ul style="list-style-type: none"> a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) - Fonctions consultatives (art 30A LAC) d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art, 32 LAC) <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>	<p align="center">Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.</p> <p>³ Inchangé</p> <p><i>Explication : Modifications en lien avec modification de l'art. 36</i></p>
<p>Art 69 Abrogé (22 janvier 2020 : déplacé à l'art 55 bis)</p> <p align="center">Clause d'urgence</p> <p>¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s</p> <p>³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.</p>	<p align="center">Art 55 bis (nouveau)</p> <p align="center">Clause d'urgence</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p><i>L'art 69 est abrogé. Il est inchangé mais déplacé au point 55 bis pour des questions de cohérence dans la logique du règlement.</i></p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p align="center">Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	<p align="center">Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.</p>
<p align="center">Interpellation écrite ou orale</p> <p align="center">Art. 62 Développement</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p>² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	<p align="center">Interpellation écrite ou orale</p> <p align="center">Art. 62 Développement</p> <p>¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante <i>en cinq minutes au plus</i>; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus; – duplique éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus. <p>² Inchangé.</p>
<p align="center">Chapitre 2 Pétition Art. 81 Délibération</p>	<p align="center">Chapitre 2 Pétition Art. 81 Conclusions</p>
<p align="center">Art. 84 Débat libre</p> <p>¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.</p> <p>² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.</p> <p>³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.</p>	<p align="center">Art. 84 Débat libre</p> <p>¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.</p>
<p align="center">Art. 85 Débat accéléré</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.</p>	<p align="center">Art. 85 Débat accéléré</p> <p>¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait qu'un-e représentant-e par groupe et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois.</p> <p>² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
	<p align="center">Nouveau</p> <p align="center">Art. 85 bis Traitement sans débat</p> <p>¹ Sur décision des membres du bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si 1/3 des membres présents le demande.</p>
<p align="center">Art.86</p> <p align="center">Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.</p>	<p align="center">Art.86</p> <p align="center">Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.</p>
<p align="center">Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives</p>	<p align="center">Chapitre 2 Compétences délibératives</p>
<p align="center">Art. 87 Renvoi direct en commission</p> <p>¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat.</p> <p>² Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.</p> <p>³ Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</p>	<p align="center">Art. 87 Renvoi direct en commission</p> <p>¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.</p> <p>² Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.</p> <p>³ Abrogé.</p>
<p align="center">Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipal qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements ou des sous- amendements</p>	<p align="center">Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.</p> <p>⁴ Inchangé.</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ Abrogé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée. b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté. c) (Abrogée) 	<ul style="list-style-type: none"> a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote. b) du renvoi au Conseil administratif c) (Abrogée) <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée</p>
<p style="text-align: center;">Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.</p> <p>² Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>³ Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
	<p style="text-align: center;">Nouveau</p> <p style="text-align: center;">Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes</p> <p>¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.</p> <p>² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.</p> <p>³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat.</p> <p>⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.</p>
Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives	Chapitre 3 Compétences consultatives
<p style="text-align: center;">Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développe-nt.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de 5 minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet qui le développe-nt.</p> <p>⁴ L'objet est soumis au vote d'entrée en matière. Si celle-ci est refusée l'objet est supprimé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p> <p>⁶ Inchangé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote</p> <p style="margin-left: 20px;">b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p style="text-align: center;">Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé ⁵ Inchangé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé ⁵ Inchangé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Les rapports de commission doivent être imprimés ou mult copiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.</p> <p>³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.</p> <p>⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Inchangé. ³ Inchangé. ⁴ Inchangé.</p>